

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE LICENCE PROFESSIONNELLE**

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'Education,  
Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Vu l'Arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle,  
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,  
Vu les Statuts de l'UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury de Validation des Acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'une Licence Professionnelle de l'IAE comme suit :

**Licence professionnelle**  
**Mention : Logistique et pilotage des flux**  
**Parcours : Gestion de production et logistique intégrée**

**Membres du jury :**

Daniel ZAMBON, Président du jury, PU

Sylvain BERTEL, MCF

Sylverin KEMMOE TCHOMTE, MCF

Michel YPERZEELE, Professionnel

**Suppléants :**

Pierre CHAUDAT, MCF

Julien GUILLAUMOND, MCF

Éric BEYSSAC, PU

Michel JAMES, PRAG

Jean-Pierre AGUER, PU

Virginie NOIREAUX, MCF

Patricia GOUTEFFANGEAS, Professionnel

**Membres invités :**

Nurten CAGLAR, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Marie FALCON, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Myriam KLEINER, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Céline DUFFAUT, Directrice adjointe de la Direction de la Formation (invité : avis consultatif)

**Article 2 :**

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par  
Mathias BERNARD

Le 24 janvier 2025

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*